

133. Délai de poursuites après injure ou blessure **1649 janvier 24 a. s. Neuchâtel**

La personne outragée, injuriée ou mutilée doit lancer les poursuites dans la huitaine.

Du 24^e de janvier 1649^a [24.01.1649] en Conseil général, president monsieur le
maitre bourgeois Samuel Ustervald. [...] / [fol. 208v]

5

Dudit jour que devant en Conseil estroict.

^b-Poinct de coutume^{-b c}

Le sieur Abraham Francey du Conseil ayant demandé le poinct de coustume,
sçavoir quand quelcun ayant esté^d injurié battu, outragé ou mutilé en son corps,
s'il n'est pas entenu et obligé d'en faire les recherches dans la huictaine s'il en
pretent reparation contre quelcun et si a un ce deffaut il n'en est pas exclut.

10

Arresté que ayant esté la coustume du temps immemorial ainsi usitée.

Original : AVN B 101.01.01.007, fol. 208v ; Papier, 23.5 × 34 cm.

^a *Souligné.*

^b *Ajout dans la marge de gauche.*

15

^c *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.*

^d *Correction au-dessus de la ligne, remplace : outragé.*